



## Arrêté du Bourgmestre

**Le Bourgmestre,**

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, §2;

Vu le rapport de police dressé par la Zone de police de Bruxelles-Capitale Ixelles, daté du 9 mars 2020;

Vu le rapport des services des Espaces Verts et de la Propreté Publique de la Ville de Bruxelles du 10 mars 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que présente le développement et la propagation du COVID-19 pour la population sur le territoire de la Ville ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment, de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dans les rues, lieux et édifices publics;

Considérant que le rapport de police du 9 mars 2020 susmentionné indique que depuis l'installation de transmigrants dans la zone verte entre la Chaussée d'Anvers et l'Allée Verte, des organisations structurées, des associations momentanées et des particuliers ont entrepris de distribuer de la nourriture et des produits de première nécessité ;

Considérant que cette distribution cause des rassemblements d'un nombre important de personnes ;



Que lors de ces rassemblements, les mesures de sécurité et distanciation prescrites par l'arrêté ministériel ne sont pas respectées ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Considérant que ce virus est très contagieux et se transmet de personne à personne ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que la transmission de la maladie semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant que l'OMS a relevé le niveau de menace du coronavirus à un niveau «Très élevé» ;

Considérant l'urgence du fait de la rapidité de la propagation de l'épidémie et de la nécessité de la contenir et de l'atténuer sur le territoire bruxellois afin de préserver la santé des citoyens ;

Que dès lors ces rassemblements de personnes favorisent la propagation du virus et met en grave danger les personnes ;

Considérant que le susmentionné rapport indique que la nourriture est parfois consommée à même le sol, sont souvent emballés dans des contenants en plastique ou en cartons et sont souvent jetés au sol de telle sorte que les débris jonchent les pelouses et sentiers du parc ;

Considérant qu'il ressort du rapport que ces emballages contiennent souvent des restes alimentaires qui attirent les nuisibles, comme les rats ;

Qu'il ressort de ce rapport que la population de rats a grandi exponentiellement dans les alentours du parc ;

Considérant que malgré le passage fréquent du personnel de nettoyage de la Ville, la situation demeure inchangée ;



Considérant que de nombreuses tentatives de dialogues ont été faites entre la Ville et les associations mais que la situation demeure inchangée ;

Considérant que la multiplication des nuisibles a pour conséquence de mettre gravement en péril la salubrité publique ;

Considérant l'urgence impérieuse dans lequel il convient d'agir pour limiter la propagation du virus Covid-19 et protéger la salubrité publique, les personnes ne pourront être invitées à faire valoir leurs moyens de défense devant le Bourgmestre ou son délégué;

Considérant que la Ville de Bruxelles met à disposition un lieu afin de permettre que la distribution puisse se faire dans des conditions permettant de respecter les mesures prescrites par l'arrêté ministériel susmentionné, à savoir, le Quai des péniches 8 à 1000 Bruxelles ;

Considérant qu'afin que cette distribution soit organisée au mieux et faite dans des conditions optimales d'hygiène et dans le respect des mesures prescrites par le susmentionné arrêté, il convient également de définir l'heure à laquelle celle-ci aura lieu, à savoir de 12h à 14h et de 18h à 19h ;

Que partant, cette distribution n'est pas interdite et que le principe de proportionnalité est respecté ;

Considérant que les forces de police sont chargées de veiller au respect du présent arrêté, au besoin par la contrainte et/ou la force;



## ARRETE

### Article 1er

Toute distribution et consommation de nourriture est interdite dans le parc Maximilien situé entre l'Allée verte et la chaussée d'Anvers ;

### Article 2

La distribution et consommation de nourriture pourra se faire Quai des péniches 8 à 1000 Bruxelles de 12h à 14h et de 18h à 19h ;

### Article 3

Les forces de police sont chargées de veiller au respect du présent arrêté, au besoin par la contrainte et/ou la force;

### Article 4

Monsieur le Commissaire divisionnaire de Police – chef de Corps est chargé de la notification du présent arrêté et de son respect;

### Article 5

La présente décision entrera en vigueur le jour de son affichage et sera applicable pendant 3 mois ;

### Article 6

Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'Etat (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Fait à Bruxelles, le 19/03/2020

Le Bourgmestre

Philippe CLOSE